

Après le 1er
Janvier pro-
chain, les De-
mandeurs ne
pourront point
répliquer qu'ils
résidaient au-
delà des mers,
ni leur empri-
sonnement, ni
une femme,
qu'elle était
sous puissance
de mari, ou
plaidoyer de
limitation.

Et il est par le présent statué, par l'autorité
susdite, que depuis et après le premier jour
de Janvier prochain, les Demandeurs, dans
toute action qui sera ci-après instituée, ne
pourront dans leurs répliques à aucun plai- 5
doyer fondé sur le dit Acte ou tout autre
Statut de limitation, alléguer leur résidence
au-delà des mers, ou hors de la juridiction des
Cours du Canada, ni leur emprisonnement, ni
la femme, qu'elle était sous puissance de 10
mari; et les dits Demandeurs en seront effecti-
vement exclus, et la prescription en vertu du
dit Statut ou tout autre Statut de limitation
courra contre eux durant le temps qu'ils sé-
journeront au-delà des mers, ou hors de la 15
juridiction des Cours en Canada, ou durant
leur emprisonnement, ou contre la femme
pendant qu'elle sera sous puissance de mari,
de la même manière et avec le même effet
que s'ils eussent résidé dans la Province 20
durant telle période, ou que s'ils eussent été
en liberté, ou de même que si la femme eut
été hors de puissance de mari, nonobstant
tout ce qui est contenu dans la dite disposi-
tion du dit Statut, ou dans aucune autre loi, 25
à ce contraire.